

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEA INVEST CARONTE

Port minéralier de Caronte
13 Boulevard Maritime
13500 Martigues

Références : D-1695-AIX-2023
Code AIOT : 0006410610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement SEA INVEST CARONTE implanté Port minéralier de Caronte 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des modifications sollicitées aux conditions d'exploitation du site, faisant actuellement l'objet d'un potier-à-connaissance en fin d'instruction. Par ailleurs, l'inspection vise à vérifier le maintien des dispositions mises en œuvre suite aux plaintes sur les envols de poussières reçues l'an dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST CARONTE
- Port minéralier de Caronte 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006410610
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SEA INVEST CARONTE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2013 encadrant les opérations de manutention portuaire concernant les flux de matériaux et minéraux opérés par cet exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification périodique concernant le bruit,
- vérification des émissions atmosphériques, notamment limitation de l'envol de poussières
- Gestion de l'eau
- Moyens de défense contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des lieux	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	dispositifs de surveillance des émissions de poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 6.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 6.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	— Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage ...	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10 > II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.1.3	/	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.2	/	Sans objet
5	installations de traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.3	/	Sans objet
6	Stockages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.4	/	Sans objet
8	définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.5.1	/	Sans objet
9	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4.1.1	/	Sans objet
11	Rejet externe	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4.3.4.1	/	Sans objet
12	Convention entre les sociétés SEA INVEST et GDE	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4.3.10	/	Sans objet
16	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 7.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 6 points de non-conformité conduisant la proposition au préfet d'une mise en demeure de régularisation des dispositions réglementaires. Certains de ces écarts ont conduit à des actions de régularisation présentées au cours de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : — Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions contre l'envol des poussières
Prescription contrôlée : A. - Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.
Constats : L'exploitant indique qu'il a mis en place un balayage des parties concernées par des opérations de chargement/déchargement, opéré par une société spécialisée. Les résidus de produits sont notamment collectés et mis dans des cases de récupération dédiées qui permettent au propriétaire des matériaux collectés de pouvoir récupérer les résidus ou à défaut si la récupération n'est pas possible de traiter ces résidus comme déchets envoyés vers une filière de traitement. L'exploitant n'a en revanche pas de procédure pour encadrer ce nettoyage et ne dispose pas du registre prévu permettant d'enregistrer ces opérations.
Observations : L'exploitant s'est engagé à la suite de l'inspection de mettre en place la traçabilité des opérations de balayage et de nettoyage en conformité avec cette exigence réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures concernant le nettoyage des voies
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses: - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent

être prévues en cas de besoin, - les véhicules transportant des déchets sont bâchés, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : L'exploitant dispose des règles de circulation et de transport des produits faisant mention de la nécessité de bâchage des camions. Il indique que l'opération de bâchage est vérifiée lors des sorties de camion et fait partie des points du cahier des charges passé avec les transporteurs. Aucun enregistrement de ce contrôle n'est toutefois mis en place sur le site. L'exploitant a budgété cette année des travaux de réalisation d'un système de lavage des roues à l'entrée du site pour éviter le dépôt de poussières sur la route. Ce projet d'un montant de 134 k€ est prévu mis en service en fin d'année 2023. Un accord préalable du GPMM datant du début du mois de juin vient d'être reçu et a été présenté au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des lieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions des zones susceptibles d'envol\$
Prescription contrôlée : L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans un dossier, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans. Ce document est soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.
Constats : L'exploitant n'a pas établi la liste des différentes sources d'émissions de poussières ainsi que les mesures prévues pour éviter les envols de poussière liées à ces sources.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures relatives à la propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.
Constats : La visite du site a montré que le site présente un état général de nettoyage convenable.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : installations de traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques
Prescription contrôlée : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Sauf à être capotées ou confinées, les installations susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les superstructures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'Article 3.2.1
Constats : L'exploitant a modifié ses installations afin de réduire les émissions de poussières. Notamment, les machines "KOVAKO", pouvant être à l'origine d'émissions de poussières lors des chargements de silos, utilisées pour le transvasement du ciment ne sont plus utilisées depuis plusieurs années. Le silo n°3, actuellement en cours de travaux de maintenance, dispose d'un système de filtration dont le contrôle du filtre a été réalisé en début du mois de juin et dont le rapport du prestataire n'est pas encore disponible. Les opérations de chargement et déchargement des produits pulvérulents dans le hangar n°3 se font "hangar fermé" pour éviter les projections de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits dans l'enceinte de son site. Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.
Constats :

Les produits pulvérulents sont stockés dans des silos dédiés ou le hangar n°3. Les aires extérieures sont destinées à accueillir d'autres types de produits : ferrailles ou bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : dispositifs de surveillance des émissions de poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures environnementales
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place. L'exploitant proposera à l'Inspection des Installations classées, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats, ..). Les mesures de retombées de poussières sont réalisées tous les trimestres pour une durée de 15 jours minimum. Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une année. Un rapport annuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de chaque année. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent >50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température, ..).
Constats : L'installation est équipée de 2 plaquettes permettant de mesurer les envols de poussières. Le prestataire est la société SGS qui réalise une mesure trimestrielle. L'exploitant a présenté les résultats de ses mesures pour l'année 2022. Le prestataire qui réalise les mesures ayant quitté la société SGS, les données pour le 4e trimestre 2022 et le début de l'année 2023 ne sont pas encore disponibles. Ce point identifié entre SEA INVEST et SGS fait actuellement l'objet d'une régularisation afin de disposer des dernières mesures du site. Ainsi, le bilan annuel pour l'année 2022 n'est pas finalisé et transmis à l'inspection des installations classées.
Observations : L'inspection des installations classées demande que le bilan final de l'année 2022 concernant le résultat annuel complet de la surveillance des émissions de poussières diffuses soit transmis dès sa finalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : A titre indicatif, les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale par plaquettes, sont :

- 1 g/m²/jour à compter du 1er janvier 2013 (valeur limite à partir de laquelle un site est considéré comme empoussiéré) ; - 0,5 g/m²/jour à compter du 1er janvier 2014
Constats : Les résultats de l'année 2022 montrent des dépassements du seuil réglementaire fixé à 0.5 g/m²/jour. L'exploitant a identifié cet écart qui a fait l'objet de plaintes des riverains et mis en place des mesures à la suite de l'inspection intervenue en été 2022. ces mesures correctives concernent la mise en place de brumisation afin de fixer les envols de poussières et de stocker les produits pulvérulents à l'abri dans le hangar ou les zones de stockage abritées et le report des opérations de transfert lors de forts vents. A l'issue de l'inspection réalisée en été 2022, une procédure a été mise en place par l'exploitant. Les résultats partiels du 4e trimestre disponibles ne montrent plus de dépassements et aucune nouvelle plainte n'a depuis été recensée. L'inspection des installations classées constate donc que la situation est redevenue conforme lors de cette visite, sous réserve de la réception des résultats manquants dans le bilan annuel 2022 attendu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours et aux éventuels besoins en eau pour l'arrosage des parcs de stockage et voies de circulation, sont autorisés dans les quantités suivantes: Origine de la ressource : Réseau public Nom de la commune du réseau: Martigues Prélèvement moyen annuel (m³): 2500 m³
Constats : L'exploitant a présenté sa consommation d'eau pour l'année 2022 qui représente environ 1700 m³ d'eau provenant du réseau AEP de la commune. il indique ne pas avoir reçu le PSH qui a été adressé par la DREAL en début du mois de mars et s'engage à le décliner une fois qu'il sera élaboré. Les sources en eau du site sont : - pour le réseau incendie, l'eau du canal de Caronte, - pour l'usage domestique de l'eau et la brumisation lors des opérations de transfert: l'eau du réseau AEP de la commune. Il est à noter que la sensibilisation à l'usage de l'eau a conduit l'exploitant à identifier une fuite de son installation qui devrait faire l'objet de travaux prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, protection des réseaux

Prescription contrôlée :
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats :
L'exploitant n'a pas installé de système de disconnexion permettant de séparer le réseau d'eau à usage domestique avec le réseau des eaux industrielles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rejet externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux
Prescription contrôlée :
Le seul point de rejet externe de l'installation est celui en aval de l'aire de lavage qui présente les caractéristiques suivantes :
Point de rejet externe vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :
Nature des effluents : Eaux de lavage
Exutoire du rejet : Milieu naturel
Traitement avant rejet : Déshuileur - débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective: Chenal de Caronte
Constats :
L'exploitant n'a pas de point de rejet vers l'extérieur de ses rejets d'eau industrielles. Elles sont collectées dans un système de débourbeur déshuileur puis directement pompée et traitées en déchets via les filières adaptées. Les 2 derniers BSDD ont été présentés.
il conviendra que l'exploitant signale l'absence de points de rejets vers l'extérieur, notamment dans le canal de Caronte, lors d'une prochaine modification de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Convention entre les sociétés SEA INVEST et GDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, convention de gestion des eaux
Prescription contrôlée :
Une convention entre les deux sociétés mitoyennes GDE Caronte et SEA INVEST Caronte est établie. Elle concerne la mutualisation des moyens de gestion des eaux et de lutte contre l'incendie.
La société SEA INVEST Caronte transfère sa collecte des eaux de ruissellement de la plateforme de transit de ferrailles d'une surface de 10 000 m ² à la société GDE Caronte pour traitement.
Constats :
L'exploitant a présenté la convention liant GDE et SEA INVEST. les échanges ne montrent pas de difficultés sur l'application de cette convention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement): Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A): Supérieur à 45 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés: 6 dB(A) 5 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB(A) 3 dB(A)
Constats : L'exploitant indique que la dernière mesure de son impact sonore remonte à 2016. Il a noté cet écart et s'engage à mettre en place une mesure à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux en limites de site
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes: pour les différentes périodes de la journée : PERIODES PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible 70 dB(A) PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible 60 dB(A) Une mesure de bruit et de l'émergence doit être effectuée tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Cf. point précédent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens disponibles

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- une ligne incendie traversant le site d'est en ouest alimentée par le canal de Provence à l'aide d'une motopompe,
- Cinq poteaux incendie implantés en bordure de route dont 2 en périphérie immédiate du site de GDE et espacés au maximum de 200 mètres, reliés à la moto pompe et capable de fournir aux équipements de lutte contre l'incendie un débit total simultané d'au moins 120 m³/h sous 1 bar ;
- un canon à eau pré positionné pour les parcs de vrac solide est ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Une convention de mutualisation des moyens de lutte contre l'incendie est établie avec la société mitoyenne GDE Caronte. Les moyens mutualisés seront :

- le groupe moto pompe d'un débit minimal de 364 m³/h et d'un diamètre nominal DN300, relié à une crépine d'aspiration en permanence immergée dans le canal de Caronte ;
- les poteaux incendie implantés conformément au plan de situation en annexe et en particulier ceux à proximité de GDE, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Cette convention devra être validée par SEA INVEST CARONTE et GDE avant la mise en service des installations.

Dans tous les cas, le débit du réseau incendie ne sera pas inférieur à 180 m³/h en fonctionnement simultané de 2 hydrants DN 150.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Avant la mise en service de l'activité, un essai du réseau incendie devra être effectué, le résultat de cet essai devra être transmis au Bataillon des Marins Pompiers pour avis.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose des installations de poteaux incendie et des contrôles périodiques à jour de ce système de défense incendie.

Concernant les extincteurs, il a présenté le résultat de son dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé en novembre 2022. Cependant, le contrôle sur site par échantillonnage de 3 appareils n'a pas permis de les identifier dans les différentes localisations mentionnées dans le rapport de contrôle car il n'existe pas de plan permettant de localiser les extincteurs, et le

marquage des appareils est insuffisant (certains possèdent une numérotation, d'autres pas). il n'est donc pas possible de s'assurer de l'exhaustivité et de la conformité des contrôles périodiques des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de l'installation électrique concernant le hangar n°3 sélectionné par échantillonnage. Ce rapport est réalisé dans un délai inférieur à 1 an et relève un point de non-conformité qui n'a pas été reporté dans la synthèse des conclusions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : — Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10 > II.

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.1.3

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Etat des lieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.2.1

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.2

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : installations de traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.3

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.4

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : dispositifs de surveillance des émissions de poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.4

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.5.1

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4.1.1

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4.1.2

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Rejet externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4.3.4.1

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Convention entre les sociétés SEA INVEST et GDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4.3.10

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 6.2.1

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 6.2.2

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 7.2.3

Information confidentielle :